



Arrêt

**n° 296 555 du 6 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de poursuivre des études en Belgique dans un établissement privé.

1.2. Le 9 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé cette décision par son arrêt n° 288 967 prononcé le 16 mai 2023 (numéro de rôle 290 552).

1.3. En date du 6 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif (il est titulaire d'une Licence et souhaite rétrograder en Bachelier 1 sans justification concrète) pour une réorientation non assez motivée en Informatique après un cursus universitaire en Comptabilité.";

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « A titre principal : base légale non pertinente », elle fait valoir que selon la partie défenderesse, la partie requérante « ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Elle soutient que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [la partie requérante] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques », invoquant la « violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ». Elle estime que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable en l'espèce dès lors qu'elle « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier ». Elle poursuit en faisant valoir que « Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme [«institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage : « établissement d'enseignement supérieur », tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il

s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, [...]) ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « A titre subsidiaire : preuve non rapportée », elle fait valoir que la partie défenderesse « se fonde ensuite sur l'avis de Viabel pour conclure à « un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande. Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil. Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démentant avec un degré raisonnable de certitude le bien-fondé de la demande ».

« D'une part », elle soutient que la partie défenderesse « conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. En effet, invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismali) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. [...] En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue ».

« D'autre part », elle soutient que le « refus est motivé par l'avis de Viabel, mais ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence ».

« Plus subsidiairement », elle soutient que « ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni donc de conclure comme le fait le défendeur ». Elle ajoute que « L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation » qui estime que « le projet est inadéquat ». A aucun moment, Viabel n'a demandé au requérant de motiver sa réorientation, de sorte que ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir suffisamment motivée : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que le requérant n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima facie, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). [la partie requérante] prétend avoir répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Le défendeur associe réorientation avec régression, mais une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans repasser par la 1^{ère} année de bachelier. Le fait que le requérant ait déjà réussi complètement un premier cursus et souhaite entamer un deuxième confirme plutôt que ne contredit le bien - fondé de la demande. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « A titre plus subsidiaire : conclusion et motivation stéréotypée », elle soutient que la partie défenderesse « reproduit la même motivation que celle déjà censurée par Votre arrêt 288967, dont il méconnaît l'autorité de chose jugée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») précise qu'« *Aux fins de la présente directive, on entend par : [...] 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ;*

[...]

13) «*établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : [...]*

3° *établissement d'enseignement supérieur*: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° *études supérieures*: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après dénommé le « Décret « Paysage » ») précise que « [...]

Article 2. *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.*

[...]

Article 4. § 2. *Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.*

[...]

Article 14/1. *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.*

[...]

Article 14/2 *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les*

établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement.

Article 14/4. [...] § 2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé ».

3.2.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que l'établissement privé dans lequel elle entend poursuivre des études serait visé à l'article 3, 13°, de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur. Il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3, 13°, précité vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient toutefois de lire cette définition au regard de l'article 3, 3°, de la Directive 2016/801 qui précise qu'« *un cycle d'études à plein temps [mène] à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre* ».

Il en résulte que si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du Décret « Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit Décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Communauté française de Belgique.

3.2.3. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante entend poursuivre des études dans un établissement privé, non reconnu par les autorités compétentes, qui ne mène pas à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu. Dès lors, cet établissement ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

En conséquence, la demande de visa étudiant, introduite par la partie requérante en date du 12 décembre 2012, ne relève pas du champ d'application de la Directive 2016/801, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicables en l'occurrence, le raisonnement de la partie requérante reposant sur des prémisses erronées ne peut donc être suivi.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif (il est titulaire d'une Licence et souhaite rétrograder en Bachelier 1 sans justification concrète) pour une réorientation non assez motivée en Informatique après un cursus universitaire en Comptabilité."*; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » et « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des doutes concernant le bien-fondé de la demande de visa étudiant de la partie requérante, force est de constater que, tel que mentionné ci-avant, cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démentant avec un degré raisonnable de certitude le bien fondé de la demande ». A cet égard, le Conseil constate que l'acte entrepris n'est pas uniquement fondé sur l'avis Viabel, mais également sur l'« analyse du dossier ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un doute sur le bien-fondé de la demande.

3.3.2. Concernant le grief selon lequel le fait que l'avis de Viabel ne soit pas joint à la décision en affecte la motivation par référence, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, la décision querellée est fondée sur l'avis de Viabel, rendu le 29 septembre 2022. Les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de la décision attaquée, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et la partie requérante est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux.

Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

3.3.3. Par ailleurs, s'agissant du fait que l'avis de Viabel est un « simple résumé d'une interview et ne se base sur un PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni donc de conclure comme le fait le défendeur », force est de relever que la partie requérante n'établit pas que les éléments y repris seraient erronés, se bornant à arguer que « Viabel n'a pas demandé [à la partie requérante] de motiver sa réorientation » et qu'« une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans repasser par la 1^{ère} année de bachelier ». Ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement que les constats repris dans l'avis Viabel soient erronés. A nouveau, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3.4. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et l'avis académique de Viabel précités figurant au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée.

3.4. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante se méprend sur la violation de l'autorité de chose jugée accordée à l'arrêt n° 288 967 prononcé par le Conseil le 16 mai 2023. En effet, si le Conseil a annulé la précédente décision de refus de visa prise à l'égard de la demande de la partie requérante en jugeant que le seul motif de ladite décision portant sur l'existence de formations de même nature et dans le même domaine d'activité « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au

requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant », il observe que la présente décision attaquée est également motivée par les conclusions de l'entretien Viabel et l'analyse des éléments du dossier.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS